

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 12 avril 2017 portant nomination des membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG » (p. 1107).

Décision Souveraine en date du 19 avril 2017 nommant deux membres de l'association dénommée « GRACE - PENN MEDICINE » (p. 1107).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.357 du 12 avril 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1107).

Ordonnance Souveraine n° 6.358 du 12 avril 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1108).

Ordonnance Souveraine n° 6.363 du 18 avril 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée (p. 1108).

Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 18 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 1109).

Ordonnance Souveraine n° 6.366 du 24 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1112).

Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 24 avril 2017 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Ancône (Italie) (p. 1112).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-250 du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1113).

Arrêté Ministériel n° 2017-251 du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran (p. 1114).

Arrêté Ministériel n° 2017-252 du 20 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUS ADVISOR MULTY FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 1119).

Arrêté Ministériel n° 2017-253 du 20 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », au capital de 450.000 euros (p. 1120).

Arrêté Ministériel n° 2017-254 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.003 euros (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 2017-255 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.G.T.T. MONACO » au capital de 200.200 euros (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 2017-256 du 20 avril 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 1121).

Arrêté Ministériel n° 2017-257 du 21 avril 2017 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1122).

Arrêté Ministériel n° 2017-258 du 21 avril 2017 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études (p. 1127).

Arrêté Ministériel n° 2017-259 du 21 avril 2017 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2017-260 du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale (p. 1129).

Arrêté Ministériel n° 2017-261 du 18 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 2017-262 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié (p. 1131).

Arrêté Ministériel n° 2017-263 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié (p. 1133).

Arrêté Ministériel n° 2017-264 du 24 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 2017-265 du 24 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-299 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 2017-266 du 24 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-305 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale (p. 1136).

Arrêté Ministériel n° 2017-267 du 24 avril 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2017-268 du 24 avril 2017 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1137).

Arrêté Ministériel n° 2017-269 du 26 avril 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 1138).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-234 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie), publié au Journal de Monaco du 14 avril 2017 (p. 1138).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-5 du 21 avril 2017 rejetant une demande de libération conditionnelle (p. 1138).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-6 du 21 avril 2017 portant libération conditionnelle (p. 1138).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1301 du 18 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) (p. 1138).

Arrêté Municipal n° 2017-1402 du 18 avril 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-422 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1139).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 publié au Journal de Monaco du 14 avril 2017 (p. 1139).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1139).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1139).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-97 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1139).

Avis de recrutement n° 2017-98 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1140).

Avis de recrutement n° 2017-99 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1140).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - année scolaire 2016/2017 (p. 1141).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 1141).

MAIRIE

Appel d'offres ouvert relatif à la refonte du système intégré de gestion de bibliothèque et du portail Internet de la Médiathèque de Monaco (p. 1141).

Consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Dévote et Prince Pierre à Monaco (p. 1141).

INFORMATIONS (p. 1141).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1143 à p. 1175).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 789^{ème} séance du mardi 29 novembre 2016 (p. 481 à p. 520).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 12 avril 2017 portant nomination des membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG ».

Par Décision Souveraine en date du 12 avril 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour deux ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse DE HANOVRE, les membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association « Fondation des Amis du CHPG » :

- M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie,

- Mme Ornella BARRA,

- Mme Catherine PASTOR,

- M. Roger SHINE.

Décision Souveraine en date du 19 avril 2017 nommant deux membres de l'association dénommée « GRACE - PENN MEDICINE ».

Par Décision Souveraine en date du 19 avril 2017, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour deux ans :

- M. le Professeur Nadir SAOUDI, président, et

- M. Anthony TORRIANI, vice-président de l'Association dénommée « GRACE - PENN MEDICINE ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.357 du 12 avril 2017 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie LOUCHE, Chef de Division à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mai 2017.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Sylvie LOUCHE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.358 du 12 avril 2017 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.104 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Vaguemestre au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude FRATTINO, Vaguemestre à la Direction Informatique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.363 du 18 avril 2017 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée, notamment son article 48 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 48 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions des articles 42 à 45 de la présente ordonnance, le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicules à deux essieux : 19 tonnes ;
- véhicules à trois essieux : 26 tonnes ;
- autobus et autocars articulés : 38 tonnes.

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train-double, ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;
- 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train-double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux utilisé pour effectuer des transports combinés (rail/route ou bateau/route) ne peut excéder 44 tonnes.

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs électriques et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 18 avril 2017 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistante sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La prestation d'autonomie peut également être accordée, sur proposition du médecin coordinateur du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, à la personne de moins de soixante ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée au vieillissement pathologique. ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La prestation d'autonomie est une prestation en nature allouée sur sa demande à la personne âgée, en fonction de son degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de l'outil A.G.G.I.R. (Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressources) à partir du constat des activités effectuées ou non en autonomie par la personne.

La prestation d'autonomie est égale au chiffrage, plafonné conformément à l'article 4, du plan d'aide personnalisé élaboré par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco et approuvé par la personne âgée, déduction faite de la participation du bénéficiaire. ».

ART. 3.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, sont modifiés comme suit :

« Les ressources prises en compte pour la détermination du ticket modérateur sont celles correspondant au douzième des revenus annuels de toute nature dont dispose le foyer (pension, revenus immobiliers et financiers, aides sociales, contributions alimentaires) diminuées, le cas échéant, des sommes acquittées au titre d'un impôt sur le revenu auquel le demandeur est assujéti en application d'une législation étrangère et des dépenses de logement, à savoir :

- du loyer plafonné selon les dispositions de l'Aide Nationale au Logement ;

- des charges locatives ou le cas échéant, des charges courantes de copropriété ;

- des charges d'hébergement comprises dans la facturation de l'établissement d'accueil.

Les ressources et les charges déclarées doivent être justifiées. ».

ART. 4.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifique à chaque niveau de dépendance sont les suivants :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
	4.230 €	3.700 €	3.170 €	1.640 €	530 €

Afin de faciliter leur retour au domicile, les personnes âgées, visées à l'article premier et n'ayant jamais bénéficié de la prestation d'autonomie, peuvent prétendre à un forfait « Prestation d'autonomie - sortie d'hospitalisation », pour une seule période d'un mois, non renouvelable.

Ce forfait est calculé sur la base des besoins recensés par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco à partir de la grille A.G.G.I.R. transmise par le service social de l'établissement concerné.

La prise en charge financière est limitée au nombre d'heures préconisées par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco sur la base du tarif horaire pratiqué par la société prestataire du service.

Tout dépassement du forfait « Prestation d'autonomie - sortie d'hospitalisation » est à la charge du bénéficiaire.

S'ajoutent à la prestation d'autonomie :

1- pour les personnes résidant à leur domicile, une participation au coût d'achat de certains matériels dans les limites suivantes :

Niveau G.I.R.	1	2	3	4	5 et 6
	740 €	740 €	530 €	320 €	320 €

Ces sommes sont allouées à l'occasion de l'attribution de la prestation d'autonomie ou de chaque aggravation du degré de perte d'autonomie constatée par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, chaque somme étant réduite de celle accordée au stade précédent. Le ticket modérateur demeure applicable.

2- pour les personnes résidant en établissement d'accueil, dont les avoir bancaires sont inférieurs à un montant fixé par arrêté ministériel, une somme complémentaire calculée de telle sorte que la personne âgée puisse disposer :

- d'un revenu d'au moins 20% du revenu-plancher utilisé pour le calcul du ticket modérateur s'agissant d'une personne seule ;

- et de 20 % par membre du couple. ».

ART. 5.

Est inséré, après l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, un article 5 bis rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 BIS

1- Lorsque le bénéficiaire de la prestation d'autonomie vit seul, le versement de cette prestation est suspendu en cas d'hospitalisation, sauf les cas où elle est affectée au remboursement de la rémunération d'un salarié employé à titre privé ou le cas échéant, pour tout autre motif considéré comme légitime ;

2- Lorsque deux personnes bénéficiant de la prestation d'autonomie vivent en couple, la prestation est réévaluée ainsi qu'il suit :

- en cas d'hospitalisation du conjoint le plus dépendant, le nombre d'heures d'auxiliaire de vie pris en charge est limité au nombre d'heures préconisé au plan d'aide de la personne restant à domicile,

- en cas d'hospitalisation du conjoint le moins dépendant, le nombre d'heures d'auxiliaire de vie pris en charge ne varie pas. ».

ART. 6.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'évaluation de la personne âgée qui sollicite le bénéfice de la prestation d'autonomie à son domicile est effectuée en présence d'un membre de la famille, du représentant légal de la personne âgée ou de son médecin traitant.

A cette occasion, le dossier de prestation d'autonomie est remis à la personne âgée, ainsi qu'à un membre de sa famille ou à son représentant légal.

Lorsque les deux membres d'un couple sollicitent le bénéfice de la prestation d'autonomie, deux demandes séparées doivent être effectuées, celles-ci font l'objet de deux instructions distinctes.

Le dossier doit être déposé, dûment rempli, accompagné des pièces justificatives sollicitées, au Centre de Coordination Gérontologique de Monaco contre récépissé, ou remis à l'assistante sociale lors de la visite sociale effectuée au domicile du demandeur.

Ce Centre adresse, dans un délai de dix jours suivant l'enregistrement du dossier complet, un accusé réception récapitulant la date de l'évaluation gérontologique, celle de la visite sociale et celle de l'enregistrement du dossier. ».

ART. 7.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« L'ouverture du droit est fixé à la date d'enregistrement.

La notification de la prestation d'autonomie allouée est ensuite adressée dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement.

En cas de désaccord, le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour présenter une demande de révision auprès du Ministre d'État. Cette demande doit être dûment motivée.

En cas de dossier incomplet, le versement de la prestation d'autonomie peut être effectué à titre provisoire, sur la base des éléments fournis, durant une période maximale de trois mois.

Si le dossier demeure incomplet au-delà de ce délai, la prestation d'autonomie peut être calculée sur la base du ticket modérateur le plus élevé, une récupération des versements excédentaires étant éventuellement effectuée sur les montants alloués ultérieurement. ».

ART. 8.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La prestation est versée mensuellement par l'Office de Protection Sociale. ».

ART. 9.

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Une réévaluation de l'autonomie de la personne est effectuée annuellement lors de la visite de l'équipe médico-sociale du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco. ».

ART. 10.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Un arrêté ministériel pris après avis de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, fixe chaque année le coût horaire revalorisé de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie.

Cette revalorisation prend effet à la date de réévaluation des dossiers. ».

ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.366 du 24 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.574 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Julie MAGAGNIN, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.367 du 24 avril 2017 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Ancône (Italie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.349 du 7 avril 2017 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Italie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni PUOTI est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Ancône (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-250 du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-250 DU 20 AVRIL 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

Les mentions suivantes sont ajoutées dans la rubrique « A. Liste des personnes physiques non citées à l'annexe I, mais qui ont été reconnues comme étant responsables des programmes de la Corée du Nord en rapport avec les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive et les missiles balistiques, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions » :

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
« 33	RI Myong Su	Année de naissance : 1937 Lieu de naissance : Myongchon, province de Hamgyong Nord	Vice-président de la commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et chef d'état-major des forces armées populaires. À ce titre, il occupe une position clé en ce qui concerne les questions de défense nationale et est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
34	SO Hong Chan	Date de naissance : 30.12.1957 Lieu de naissance : Kangwon Passeport n° : PD836410105 Date d'expiration du passeport : 27.11.2021	Premier vice-ministre des forces armées populaires, membre de la commission militaire centrale du Parti des travailleurs de Corée et colonel général des forces armées populaires. À ce titre, il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

35	WANG Chang Uk	Date de naissance : 29.5.1960	Ministre de l'industrie et de l'énergie atomique. À ce titre, il est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.
36	JANG Chol	Date de naissance : 31.3.1961 Lieu de naissance : Pyongyang Passeport n° : 563310042	Président de l'Académie nationale des sciences, une organisation dont l'objectif est de développer les capacités technologiques et scientifiques de la RPDC. À ce titre, il occupe une position stratégique en ce qui concerne le développement des activités nucléaires de la RPDC et est responsable, sous forme d'appui ou d'encouragement, des programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. ».

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-251
DU 20 AVRIL 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2011-253 DU 29 AVRIL 2011 PORTANT APPLICATION DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes ci-après, qui figurent à l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2011-253, sont remplacées par les mentions ci-dessous :

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs
«20.	MOGHISSEH Mohammad (alias : NASSERIAN)		Juge, chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 28° chambre. Également considéré comme responsable des condamnations de membres de la communauté baha'ie. Il s'est occupé des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection. A prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de militants politiques et sociaux et de journalistes et plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants et de militants politiques et sociaux.

Arrêté Ministériel n° 2017-251 du 20 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-253 du 29 avril 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les atteintes aux droits de l'homme en Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

	Nom	Informations d'identification	Motifs		Nom	Informations d'identification	Motifs
22.	MORTAZAVI Said	Lieu de naissance : Meybod, province de Yazd (Iran) Date de naissance : 1967	Ancien procureur général de Téhéran jusqu'en août 2009. En sa qualité de procureur général de Téhéran, il a émis un ordre général qui a permis la mise en détention de centaines de militants, de journalistes et d'étudiants. En janvier 2010, à l'issue d'une enquête parlementaire, il a été tenu pour directement responsable du placement en détention de trois personnes qui sont mortes par la suite en prison. A été suspendu de ses fonctions en août 2010 après enquête du pouvoir judiciaire iranien au sujet de sa responsabilité dans la mort des trois hommes emprisonnés sur ses ordres à la suite de l'élection. En novembre 2014, les autorités iraniennes ont officiellement reconnu le rôle qu'il a joué dans les décès de détenus. Il a été acquitté par un tribunal iranien le 19 août 2015, pour des accusations liées à la torture et à la mort de trois jeunes hommes au centre de détention de Kahrizak en 2009.	25.	SALAVATI Abdolghassem		Juge, chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran, 15 ^e chambre. Juge d'instruction au Tribunal de Téhéran. En charge des procédures liées aux événements survenus après l'élection, il a présidé les simulacres de procès organisés durant l'été 2009 et a condamné à mort deux monarchistes qui ont comparu à ces procès. A condamné à de très longues peines d'emprisonnement plus d'une centaine de prisonniers politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de manifestants.
23.	PIR-ABASSI Abbas		Magistrat dans une chambre pénale. Ancien juge au tribunal révolutionnaire de Téhéran, 26 ^e chambre. Il a été en charge des procédures liées aux événements qui ont suivi l'élection ; il a prononcé de longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès inéquitables à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ainsi que plusieurs peines capitales à l'encontre de manifestants.	33.	ABBAZADEH-MESHKINI, Mahmoud		Secrétaire du Conseil des droits de l'homme. Ancien gouverneur de la province d'Ilam. Ancien directeur politique du ministère de l'intérieur. En tant que chef du comité d'application de l'article 10 de la loi concernant les activités des partis et groupes politiques, il était chargé d'autoriser les manifestations et autres événements publics et d'enregistrer les partis politiques. En 2010, il a suspendu les activités de deux partis politiques réformistes liés à Moussavi - le Front de participation à l'Iran islamique et l'Organisation des Moudjahidines de la révolution islamique. Depuis 2009, il refuse systématiquement et continuellement tous les rassemblements non gouvernementaux, bafouant de la sorte le droit constitutionnel de manifester et entraînant un grand nombre d'arrestations de manifestants pacifiques en violation du droit à la liberté de rassemblement. En 2009, il a également refusé d'autoriser l'opposition à organiser une cérémonie en hommage aux personnes tuées lors des manifestations de protestation à la suite de l'élection présidentielle.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
35.	AKHARIAN Hassan		Ancien responsable de la section 1 de la prison de Rajai Shahr (Karaj). Plusieurs anciens détenus ont dénoncé l'usage qu'il fait de la torture, et les ordres qu'il a donnés pour empêcher que des prisonniers bénéficient d'une assistance médicale. Selon le témoignage d'un détenu de la prison de Rajai Shahr, tous les gardiens le frappaient violemment, ce dont Akharian était pleinement informé. Le décès d'au moins un détenu, Mohsen Beikvand, a été signalé, sous les ordres d'Akharian.
36.	AVAAE Seyyed Ali-Reza (alias : AVAAE Seyyed Alireza)		Directeur du bureau des enquêtes spéciales. Jusqu'en juillet 2016, vice-ministre de l'intérieur et responsable du registre public. Conseiller au tribunal disciplinaire pour juges depuis avril 2014. Ancien responsable du pouvoir judiciaire à Téhéran. À ce titre, il a été responsable de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires, de violations des droits des prisonniers et d'une augmentation du nombre des exécutions.
38.	Général FIRUZBADI Seyyed Hasan (alias : Général FIRUZBADI Seyed Hasan ; Général FIROUZA- BADI Seyyed Hasan ; Général FIROUZA- BADI Seyed Hasan)	Lieu de naissance : Mashad. Date de naissance : 3.2.1951	En tant qu'ancien chef d'état-major des forces armées iraniennes, il a exercé la fonction de commandement militaire la plus élevée et, à ce titre, était chargé de diriger toutes les divisions et politiques militaires, y compris le Corps des gardiens de la révolution islamique (IRGC) et la police. Les forces placées sous sa chaîne de commandement formelle ont procédé à une répression brutale contre des manifestants pacifiques et à des emprisonnements massifs. Est également membre du Conseil suprême de la sécurité nationale (SNSC) et du Conseil du discernement du bien de l'ordre islamique.
39.	GANJI Mostafa Barzegar		Ancien procureur général de Qom. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Il est responsable de la détention arbitraire de douzaines de délinquants à Qom et des mauvais traitements qui leur ont été infligés. Il est complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions depuis le début de l'année.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
40.	HABIBI Mohammad Reza		<p>Directeur du bureau du ministère de la justice à Yazd. Ancien procureur adjoint d'Ispahan. Est susceptible de faire actuellement l'objet d'une réaffectation dans une autre fonction. Impliqué dans des procédures qui ont privé les accusés d'un procès équitable - tels qu'Abdollah Fathi exécuté en mai 2011 après que Habibi a méconnu son droit à être entendu et ses problèmes de santé mentale pendant son procès en mars 2010. Il est par conséquent complice d'une violation grave du droit à un procès équitable et a contribué au recours excessif et croissant à la peine de mort et à une forte augmentation du nombre des exécutions depuis le début de 2011.</p>
41.	HEJAZI Mohammad	<p>Lieu de naissance : Ispahan</p> <p>Année de naissance : 1956</p>	<p>Général au sein des Pasdaran, il a joué un rôle clé dans l'intimidation des « ennemis » de l'Iran et les menaces exercées à leur endroit, ainsi que dans le bombardement de villages kurdes irakiens. Ancien chef de la garnison Sarollah du Corps des gardiens de la révolution islamique à Téhéran et ancien chef de la force Basij, il a joué un rôle central dans la répression postélectorale des manifestants.</p>
46.	KAMALIAN Behrouz (alias : Hackers Brain)	<p>Lieu de naissance : Téhéran</p> <p>Année de naissance : 1983</p>	<p>Chef du cybergroupe « Ashiyaneh » lié au Corps des gardiens de la révolution islamique. L'équipe de sécurité numérique « Ashiyaneh », fondée par Behrouz Kamalian, mène une cyber-répression intense à la fois contre des opposants et des réformistes iraniens et des institutions étrangères. Le 21 juin 2009, le site internet du commandement 32 de la cyberdéfense des gardiens de la révolution a mis en ligne des photos de 26 personnes qui auraient été prises pendant les manifestations post-électorales. Y était joint un appel aux Iraniens pour qu'ils « identifient les émeutiers ».</p>
49.	MALEKI Mojtaba		<p>Directeur adjoint du ministère de la justice dans la province du Khorasan Razavi. Ancien procureur de Kermanshah. A joué un rôle dans la forte augmentation du nombre des condamnations à mort prononcées en Iran, y compris dans les procédures engagées contre sept prisonniers accusés de trafic de drogue qui ont été pendus le même jour, le 3 janvier 2010, dans la prison centrale de Kermanshah.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
51.	SALARKIA Mahmoud	Ancien directeur du club de football de Téhéran « Persepolis »	<p>Chef de la commission du pétrole et des transports de la ville de Téhéran. Adjoint au procureur général de Téhéran chargé des questions pénitentiaires pendant la répression de 2009.</p> <p>En tant qu'adjoint au procureur général de Téhéran chargé des questions pénitentiaires, il est directement responsable de nombreux mandats d'arrêt dirigés contre des manifestants et des militants innocents et pacifiques. De nombreuses indications fournies par des défenseurs des droits de l'homme montrent que presque toutes les personnes arrêtées sont, sur instruction de sa part, détenues au secret sans possibilité de contacter leur avocat ou leur famille, sans avoir été informées des charges retenues contre elles et pour des durées variables, souvent dans des circonstances qui équivalent à celles d'une disparition forcée. Les familles sont souvent laissées dans l'ignorance des arrestations.</p>
53.	TALA Hossein (alias : TALA Hosseyn)		<p>Ancien député iranien. Ancien gouverneur général (« Farmandar ») de la province de Téhéran jusqu'en septembre 2010, il a été responsable de l'intervention des forces de police et, par conséquent, de la répression à l'égard des manifestants. Il a été récompensé en décembre 2010 pour le rôle qu'il a joué dans la répression postélectorale.</p>
56.	BAHRAMI Mohammad-Kazem		<p>Chef de la cour de justice administrative. Il a été complice de la répression contre des manifestants pacifiques en tant que chef de la branche judiciaire des forces armées.</p>
73.	FAHRADI Ali		<p>Directeur adjoint de l'Inspection des affaires juridiques et de l'Inspection publique du ministère de la justice de Téhéran. Procureur de Karaj. Responsable de graves violations des droits de l'homme, notamment dans le cadre de procédures dans lesquelles la peine de mort a été prononcée. Il y a eu un nombre élevé d'exécutions dans la région de Karaj lorsqu'il y était procureur.</p>
74.	REZVANMA-NESH Ali		<p>Procureur adjoint de la province de Karaj, région d'Alborz. Responsable d'une grave violation des droits de l'homme, notamment par son implication dans l'exécution d'un adolescent.</p>
76.	SADEGHI Mohamed		<p>Colonel et responsable adjoint du service de renseignement technique et de cyber-renseignement de l'IRGC et responsable du centre d'analyse et de lutte contre la criminalité organisée au sein des Pasdaran. Responsable de l'arrestation et de la torture de blogueurs/journalistes.</p>

	Nom	Informations d'identification	Motifs
79.	RASHIDI AGHDAM, Ali Ashraf		Ancien directeur de la prison d'Evin, nommé à la mi-2012. Depuis sa nomination, les conditions se sont détériorées dans la prison et des rapports ont fait état d'un renforcement des mauvais traitements infligés aux prisonniers. En octobre 2012, neuf détenues ont entamé une grève de la faim pour protester contre la violation de leurs droits et les violences qu'elles subissaient de la part des gardiens.
82.	SARAFRAZ, Mohammad (Dr.) (alias : Haj-agma Sarafraz)	Lieu de naissance : Téhéran Date de naissance : env. 1963 Lieu de résidence : Téhéran	Membre du conseil suprême du cyberspace. Ancien président de la radio-télévision de la République islamique d'Iran (IRIB). Ancien directeur du service international de l'IRIB et de Press TV, responsable de toutes les décisions de programmation. Étroitement associé à l'appareil sécuritaire de l'État. Sous sa direction, Press TV, tout comme l'IRIB, a coopéré avec les services de sécurité iraniens et les procureurs iraniens en vue de diffuser les aveux forcés de détenus, y compris ceux du journaliste et réalisateur irano-canadien Maziar Bahari, dans le programme hebdomadaire « Iran Today ». OFCOM, l'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel, a condamné Press TV à une amende de 100 000 GBP au Royaume-Uni pour la diffusion, en 2011, des aveux de Bahari, qui avaient été filmés sous la contrainte, alors que celui-ci était en prison. Sarafraz est donc associé à des violations du droit à un procès juste et équitable.

	Nom	Informations d'identification	Motifs
86.	MUSAVI-TABAR, Seyyed Reza		Ancien chef du ministère public révolutionnaire de Shiraz. Responsable d'arrestations illégales et de mauvais traitements à l'encontre d'activistes politiques, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de baha'is et de prisonniers d'opinion, qui ont été harcelés, torturés, interrogés, sans avoir droit à un avocat ni à un procès équitable. Musavi-Tabar a signé des décisions judiciaires au centre de détention n° 100 (une prison pour hommes) de sinistre réputation, y compris la décision d'emprisonner Raha Sabet, une femme baha'ie, en cellule d'isolement pour trois ans.

Arrêté Ministériel n° 2017-252 du 20 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUS ADVISOR MULTY FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GENUS ADVISOR MULTY FAMILY OFFICE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 mars 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GENUS ADVISOR MULTY FAMILY OFFICE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-253 du 20 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », au capital de 450.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 février 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TYNDARIS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 février 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-254 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » au capital de 750.003 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EURASSUR » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-255 du 20 avril 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « M.G.T.T. MONACO » au capital de 200.200 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « M.G.T.T. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 octobre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.200 € à celle de 300.300 € par la création de 433 actions nouvelles de 231 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 octobre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-256 du 20 avril 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-600 du 5 octobre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-14 du 12 janvier 2017 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « QUAESTUS S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2016-600 du 5 octobre 2016 et n° 2017-14 du 12 janvier 2017, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-257 du 21 avril 2017
approuvant le règlement d'attribution des bourses
d'études.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014, n° 2015-364 du 28 mai 2015 et n° 2016-699 du 23 novembre 2016 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES
BOURSES D'ÉTUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur, incluant notamment :

1- les universités,

2- les écoles spécialisées,

3- les écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce, sous réserve que le diplôme soit visé par l'État français,

4- les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, dont la liste est définie par arrêté ministériel, sous réserve que la formation suivie conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu selon la réglementation en vigueur du pays où celle-ci est dispensée ;

e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation), de conseiller d'orientation-psychologue (C.O.P.) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle ;

h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

En ce qui concerne les établissements visés à l'alinéa d) chiffre 4 :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste pendant le déroulement de son cursus d'études, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 8 du présent règlement ;

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste au cours de son cursus, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau au titre de ladite formation.

ART. 4.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITÈRES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

Art. 5.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Chaque année, les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'État et font l'objet d'un barème permettant de déterminer le pourcentage d'attribution.

Pour les écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés à l'alinéa d) chiffre 3 de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel pour les candidats appartenant à la catégorie 1 définie dans l'article 2 du présent règlement.

ART. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et les retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les revenus provenant des biens immobiliers ;
- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux

est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- chef de famille : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'État peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'État, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.

- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'État évalué sur dix mois.

Pour les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 8.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de Mise à Niveau est obligatoire :

* Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN) ;

- la 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1) ;

- la 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

* Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- la 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3) ;

- les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

Pour les études de médecine, odontologie et pharmacie : un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses d'études. Toutefois, sont exclus du droit à une bourse au titre de l'année de la demande les candidats ayant connu deux redoublements consécutifs.

IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat pour les bourses visées aux alinéas c), d) chiffres 1, 2, 3 et e).

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 25 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement et 25 % des frais d'inscription pris en compte au réel.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V- MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses d'études rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Le dépôt des dossiers de bourse de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée, sauf cas de force majeure, chaque année de formation devant faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les demandes de bourses doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1- un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.

2- un acte de naissance du candidat.

3- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.

4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques et écoles de commerce visés à l'alinéa d) chiffre 3 de l'article 3 du présent règlement ou dans les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 3 du présent règlement.

6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;

* Lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les taxis, les copies des déclarations de chiffre d'affaire déposées aux Services Fiscaux, et des justificatifs des charges déductibles (CAMTI, CARTI, carburant, entretien du véhicule, assurance, parking) pour la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.

* Pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.

* Dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.

8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

9- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance relative à l'année universitaire de la demande, ou une copie du bail.

11- Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

ART. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 14.

Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses d'études sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les

candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

Le dépôt des dossiers de bourse de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année. Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 15.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40% et 60% du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'État.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 16.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-258 du 21 avril 2017 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau permettant l'attribution de bourses d'études.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-257 du 21 avril 2017 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés à l'alinéa d) chiffre 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2017-257 du 21 avril 2017 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études est fixée comme suit :

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
McGill University	Montréal	Canada
University of British Columbia	Vancouver	Canada
University of Toronto	Toronto	Canada
IE Business School	Madrid	Espagne
Berklee College of Music	Boston/ Massachusetts	États-Unis
California Institute of Technology	Pasadena/Californie	États-Unis
Columbia University	New York/New York	États-Unis
Cornell University	Ithaca/New York	États-Unis
Duke University	Durham/Caroline du Nord	États-Unis
Georgia Institute of Technology	Atlanta/Géorgie	États-Unis

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Harvard University	Cambridge/ Massachusetts	États-Unis
Johns Hopkins University	Baltimore/Maryland	États-Unis
Massachusetts Institute of Technology	Cambridge/ Massachusetts	États-Unis
New York University	New York/New York	États-Unis
Northwestern University	Evanston/Illinois	États-Unis
Princeton University	Princeton/New Jersey	États-Unis
Stanford University	Stanford/Californie	États-Unis
University of California, Berkeley	Berkeley/Californie	États-Unis
University of California, Los Angeles	Los Angeles/ Californie	États-Unis
University of California, San Diego	La Jolla/Californie	États-Unis
University of Chicago	Chicago/Illinois	États-Unis
University of Illinois at Urbana-Champaign	Champaign/Illinois	États-Unis
University of Michigan-Ann Arbor	Ann Arbor/ Michigan	États-Unis
University of Pennsylvania	Philadelphie/ Pennsylvanie	États-Unis
University of Wisconsin - Madison	Madison/Wisconsin	États-Unis
Washington University in St Louis	Saint Louis/Missouri	États-Unis
Yale University	New Haven/ Connecticut	États-Unis
IEP Paris - Sciences Po	Paris ou campus délocalisés	France
École Polytechnique - Programme ingénieur	Palaiseau	France
École des Ponts Paris Tech - Programme ingénieur	Champs-sur-Marne	France
Centrale Supélec - Programme ingénieur	Châtenay-Malabry Gif-sur-Yvette	France
Autres Écoles Centrales - Programme ingénieur	Lille Lyon Marseille Nantes	France
Mines Paris Tech - Programme ingénieur	Paris	France

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Autres École Mines - Programme ingénieur	Saint-Etienne Albi Alès Nancy	France
Télécom Paris Tech - Programme ingénieur	Paris	France
EDHEC - Programme Grande École	Lille - Nice - Paris	France
EM Lyon - Programme Grande École	Ecully	France
ESCP Europe - Programme Grande École	Paris	France
ESSEC - Programme Grande École	Cergy-Pontoise	France
HEC Paris - Programme Grande École	Jouy-en-Josas	France
École des Beaux-Arts de Paris	Paris	France
École Nationale Supérieure de Création Industrielle	Paris	France
École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs	Paris	France
École Vétérinaire	Maisons-Alfort	France
École Normales Supérieures	Lyon - Paris - Rennes	France
Università Commerciale Bocconi	Milan	Italie
Central Saint-Martins College of Arts and Design-UAL	Londres	Royaume-Uni
Imperial College of London	Londres	Royaume-Uni
King's College London	Londres	Royaume-Uni
London Business School	Londres	Royaume-Uni
London School of Economics and Political Science	Londres	Royaume-Uni
Royal Academy of Music	Londres	Royaume-Uni
Royal College of Art	Londres	Royaume-Uni
University College London	Londres	Royaume-Uni
University of Cambridge	Cambridge	Royaume-Uni
University of Edinburgh	Edimbourg	Royaume-Uni
University of Oxford	Oxford	Royaume-Uni
University of St Andrews	St Andrews	Royaume-Uni

Liste d'Établissements d'Enseignement Supérieur (EES) de très haut niveau		
EES	Ville/État	Pays
Karolinska Institute	Solna	Suède
École Hôtelière de Lausanne	Lausanne	Suisse
École Polytechnique de Lausanne	Lausanne	Suisse
Swiss Federal Institute of Technology - Zurich	Zurich	Suisse

ART. 2.

Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle en fonction des classements internationaux d'établissements d'enseignement supérieur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-259 du 21 avril 2017 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée, par l'Ordonnance Souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2016 s'élève à 37.550 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-260 du 21 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 171,50 euros » est remplacé par celui de « 173,10 euros ».

ART. 2.

Au premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les montants « 266,85 euros » et « 769,15 euros » sont respectivement remplacés par ceux de « 269,30 euros » et « 776,30 euros ».

ART. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, le montant « 1.505,94 euros » est remplacé par celui de « 1.519,96 euros ».

ART. 4.

Les montants maximums mensuels d'allocations versées par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2017, en application de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, sont les suivants :

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés pour une personne seule : 1.291,97 euros ;

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.583,93 euros ;

- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 323,00 euros ;

- Complément de deuxième catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 646,00 euros ;

- Majoration pour enfant à charge :

1. pour un enfant : 387,60 euros ;

2. pour deux enfants : 646,00 euros ;

3. pour trois enfants : 775,20 euros ;

4. par enfant supplémentaire : 64,60 euros.

- Majoration spécifique :

1. du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 107,70 euros ;

2. du complément de deuxième catégorie de l'allocation d'éducation spéciale : 310,50 euros.

ART. 5.

Au deuxième alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015, modifié, susvisé, les loyers mensuels de référence fixés au 1^{er} janvier 2017, sont les suivants :

- 1.381 € pour un studio ;

- 2.391 € pour un logement de 2 pièces ;

- 4.150 € pour un logement de 3 pièces ;

- 6.060 € pour un logement 4 pièces ;

- 8.655 € pour un logement de 5 pièces ou plus.

ART. 6.

Les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite, versées par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2017, sont les suivants :

Allocation mensuelle de retraite :

(personne seule) 1.291,97 euros

Allocations mensuelle de retraite :

(couple) 1.937,95 euros

ART. 7.

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, au 1^{er} janvier 2017, sont les suivants :

Tickets service :

(distribution semestrielle) 75,60 euros

(6 tickets à 12,60 euros)

Tickets service :

(distribution trimestrielle) 357,00 euros

(18 tickets à 1,50 euros

+ 66 tickets à 5,00 euros)

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 2016-225 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées et fixant les montants maximums mensuels de l'allocation mensuelle de retraite et des tickets service servis par l'Office de Protection Sociale, est abrogé.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-261 du 18 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coût horaire de l'auxiliaire de vie pris en charge par l'Office de Protection Sociale au titre de la prestation d'autonomie est fixé à 23 euros, à compter du 1^{er} mai 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-262 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, les dispositions suivantes :

« - Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue - le code est Z.

- Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un pneumologue ou un rhumatologue - le code est Y ; »

sont remplacées par la disposition :

« - Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue, un pneumologue ou un rhumatologue - le code est Y ».

ART. 2.

À la lettre e, du paragraphe B, du chiffre 2° de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, « 75 % » est remplacé par « 85 % ».

ART. 3.

L'Annexe I de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est supprimée et remplacée par l'Annexe I suivante.

ART. 4.

L'annexe 2 : Règles d'Association de l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005, modifié, susvisé, est modifiée comme suit : à la lettre e, du chiffre 2) Dérogations, « 75 % » est remplacé par « 85 % ».

ART. 5.

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 avril 2017.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE I

Valeur monétaire et pourcentage des modificateurs - (Article 19 de la Section III)

Codes	Modificateurs	Valeurs
C	Acte de radiographie comparative	+49 %
U	Acte réalisé en urgence par les médecins autres que pédiatres et omnipraticiens, la nuit entre 20 h et 08 h	25,15 €
P	Acte réalisé en urgence par les pédiatres, les omnipraticiens et les sages-femmes de 20 h à 00 h et de 06 h à 08 h	35 €
S	Acte réalisé en urgence par les pédiatres, les médecins généralistes et les sages-femmes ou acte thérapeutique réalisé en urgence sous anesthésie générale ou locorégionale par les autres médecins, la nuit de 00 h à 06 h.	40 €
F	Acte réalisé en urgence un dimanche ou un jour férié	19,06 €
M	Majoration pour soins d'urgence faits au cabinet du médecin généraliste, du pédiatre ou de la sage-femme, après examen en urgence du patient	26,88 €
A	Réalisation d'une anesthésie générale ou locorégionale chez un patient de moins de 4 ans ou de plus de 80 ans	23 €
E	Réalisation d'un acte de radiographie conventionnelle ou de scanographie chez un patient de moins de 5 ans	+49 %
G	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée chez un patient de moins de 1 an	+25 %
G	Extraction d'un corps étranger œsophagien ou bronchique chez un patient de moins de 3 ans	+25 %
G	Réalisation d'un acte de médecine nucléaire chez un patient de moins de 3 ans	+25 %
6	Réalisation d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel	+25 %

Codes	Modificateurs	Valeurs
6	Intervention itérative sur les voies biliaires	+25 %
6	Intervention itérative sur les voies urinaires	+25 %
8	Anesthésie d'une intervention pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions à l'exclusion de : implantation, ablation ou repositionnement de cristallin artificiel	+20 %
8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies biliaires	+20 %
8	Anesthésie pour intervention itérative sur les voies urinaires	+20 %
R	Réalisation d'un acte de chirurgie plastique des téguments de la face, du cou, de la main et des doigts, ou d'un acte sur les plaies et brûlures de la face ou des mains (ce modificateur s'applique également à l'acte d'anesthésie réanimation correspondant)	+50 %
L	Majoration pour traitement d'une fracture ou d'une luxation ouverte	+20 %
J	Majoration transitoire de chirurgie	+6,5 %
7	Majoration pour présence permanente du médecin anesthésiste	+4 %
D	Majoration du tarif pour acte de contrôle radiographique de segment de squelette immobilisé par contention rigide	+24 %
Y	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé par un radiologue, un pneumologue ou un rhumatologue	+15,8%
B	Majoration du tarif pour acte de radiographie réalisé au bloc opératoire, en unité de réanimation ou au lit du patient intransportable	+49%
H	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau I	+100 %
Q	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau II	+200 %
V	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau III	+300 %

Codes	Modificateurs	Valeurs
W	Modificateur numérique pour radiothérapie, niveau IV	+400 %

Si plusieurs modificateurs en pourcentage sont facturés, chacun s'applique par rapport au tarif de l'acte, indépendamment des autres. Dans le cas d'une association d'acte, un seul modificateur urgence (U, P, S ou F) peut être facturé. Les codes U, P, S et F sont exclusifs les uns des autres et ne peuvent être facturés qu'une seule fois par intervenant, quel que soit le nombre d'actes qu'il réalise.

Arrêté Ministériel n° 2017-263 du 24 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les situations visées au 1° et 2° ci-dessus, deux forfaits techniques peuvent être cotés, le second avec une minoration de 85% de son tarif. ».

ART. 2.

Les dispositions de l'Annexe I : Montant des Forfaits Techniques, de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Annexe I : Montant des Forfaits Techniques

Le forfait technique rémunère les frais d'amortissement et de fonctionnement de l'appareil (locaux, équipement principal et annexe, maintenance, personnel non médical, consommables hors produit de contraste, frais liés à l'archivage numérique des images, frais de gestion, assurance ...). La durée de l'amortissement des appareils est calculée sur sept ans. Pour les matériels considérés comme amortis, soit installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée, le montant du forfait technique ne prend plus en compte le coût de l'amortissement du matériel.

Pour chaque appareil, un registre chronologique doit être tenu, par année civile. Ce registre doit comporter la date d'installation et le numéro de l'appareil et mentionner, pour chaque forfait technique pris en charge par l'assurance maladie :

- son numéro d'ordre (quand un acte autorise la facturation de deux forfaits techniques, deux numéros d'ordre consécutifs doivent être inscrits) ;
- la date de réalisation ;
- les nom et qualité du médecin l'ayant effectué ;
- les nom et prénom du patient ;
- le numéro d'immatriculation de l'assuré ou, à défaut, la couverture sociale dont il bénéficie.

Pour les appareils autorisés à fonctionner et pour lesquels aucun tarif de forfait technique ne correspond à leur année d'installation, il convient d'appliquer le tarif du forfait technique le plus récent correspondant aux appareils de même classe, en respectant le seuil d'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil.

1. Scanographie

TYPE D'APPAREILS	Forfait Plein	Forfait réduit selon les tranches d'activité		
	Activité ≤ activité de référence	Activité > activité de référence et ≤ Seuil 1	Activité > Seuil 1 et ≤ Seuil 2	Activité > Seuil 2
Amortis (1), toutes classes	70,38 €	56,37 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	94,53 €			

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

(1) scanographie : seuil 1 = 11 000 forfaits ; seuil 2 = 13 000 forfaits

2. Remnographie (IRM)

CLASSE D'APPAREILS selon la PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T (2)	1,5 T dédié aux membres (3)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activité de référence (nombre de forfaits)	3 500	4 000	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500
AMORTIS, forfaits pleins (1)	119,68 €				72,01 €	84,28 €	138,76 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	115,83 €	112,95 €	187,75 €	167,40 €	104,69 €	120,51 €	195,91 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activité							
Activité > Activité Référence et ≤ seuil 1	71,19 €				46,67 €	48,88 €	71,56 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	52,54 €				38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2	26,11 €				24,20 €	25,46 €	38,63 €

(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaire.
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé, sur le même site géographique ou en « adossement fonctionnel ».

(2) IRM : seuil 1 = 8 000 forfaits techniques ; seuil 2 = 11 000 forfaits techniques

3. Tomographes à émission de positons (TEP)

Les forfaits techniques couvrent les coûts de fonctionnement de l'appareil et la fourniture du médicament radio-pharmaceutique.

CLASSE D'APPAREIL	TEP (1) Classe 1	TEP-TDM (2) Classe 2
Activité de référence	1 000 actes	
Amortis, forfait plein (3)	700 €	750 €
Non Amortis, forfait plein	950 €	1 000 €
Forfait réduit	550 €	550 €

(1) Tomographe à émission de positons non couplé à un scanner
(2) Tomographe à émission de positons couplé à un scanner
(3) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée ».

Art. 3.

Les dispositions de l'Annexe II : Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Émission de Positons (TEP) et activités de référence de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au point 1. Scanographie, les dispositions du paragraphe B – Activités de référence annuelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

B - Activités de référence annuelle

Au-delà de l'activité de référence, trois tranches d'activité sont définies pour déterminer le montant du forfait technique réduit applicable :

1^{ère} tranche : Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1,

2^{ème} tranche : Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2,

3^{ème} tranche : Activité supérieure au seuil 2.

1.) Définition des seuils d'activité de référence annuelle

Seuils d'activité de référence annuelle
quelle que soit la date d'installation de l'appareil

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE	3 500	5 700	6 700

2.) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence.

SEUILS des tranches d'activité	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils (1)	11 000	13 000

(1) Les seuils s'appliquent à tous les appareils quels que soient leur classe et millésime.

Au point 2. Imagerie par Résonance Magnétique, les dispositions du paragraphe B – Activités de référence annuelle sont remplacées par les dispositions suivantes :

B - Activités de référence annuelle

Au-delà de l'activité de référence, le forfait réduit doit être appliqué, que l'appareil soit ou non amorti.

Trois tranches d'activité sont définies au-delà de l'activité de référence :

1. Activité supérieure à l'activité de référence et inférieure ou égale au seuil 1.

2. Activité supérieure au seuil 1 et inférieure ou égale au seuil 2.

3. Activité supérieure au seuil 2.

À chacune de ces tranches d'activité correspond un montant différent du forfait réduit.

1°) Seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés quelle que soit leur date d'installation

CLASSE D'APPAREILS	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres	1,5 T Spécialisé ostéo-articulaire	> 1,5 T
Activités de référence (nombre forfaits)	3 500	4 000	4 000	4 750	4 500	4 500	4 500

2°) Définition des seuils à retenir pour la détermination des tranches d'activité au-delà de l'activité de référence

SEUILS des tranches d'activité	SEUIL 1	SEUIL 2
Tous appareils	11 000	13 000

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-264 du 24 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-396 du 18 août 2005 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu la requête formulée par le Docteur Olivier ROUSSET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Olivier ROUSSET, médecin vasculaire, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-396 du 18 août 2005, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-265 du 24 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-299 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-299 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale ;

Vu les requêtes formulées par Mlle Sahare KOKCHA, Biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine », et par Mme Stéphanie DALMASSO, épouse BLANCHI, Biologiste responsable dudit laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-299 du 4 juin 2014, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-266 du 24 avril 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2014-305 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-305 du 4 juin 2014 autorisant un pharmacien à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire de biologie médicale ;

Vu les requêtes formulées par Mlle Sahare KOKCHA, Biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo », et par M. Julien NICOLAUD, Biologiste responsable dudit laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2014-305 du 4 juin 2014, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-267 du 24 avril 2017 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.345 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-275 du 7 avril 2016 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Yannick MADANIAN, en date du 11 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yannick MADANIAN, Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 avril 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-268 du 24 avril 2017 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.932 du 8 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline VERRANDO, épouse SABINE, Chef de Section en charge des Relations au Travail à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 2 mai 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-269 du 26 avril 2017 interdisant la vente de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire monégasque, à l'occasion de la rencontre de football de Ligue des Champions pour la demi-finale, devant opposer l'équipe de l'AS MONACO FC à celle de la Juventus Football Club, le mercredi 3 mai 2017, à 20 h 45, au Stade Louis II.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique, le jour du match :

- de 14 h 30 à 20 h 00 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Fontvieille, du Jardin Exotique, des Moneghetti, de Sainte Dévote et de la Condamine ainsi que le site du Port Hercule ;
- et de 14 h 30 à 19 h 00 pour tous les commerces établis dans les quartiers de Monaco-Ville, de Monte-Carlo, de la Rousse, du Larvotto et de Saint-Roman.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-234 du 6 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Échographie), publié au Journal de Monaco du 14 avril 2017.

Il fallait lire page 1020, à l'article Premier :

« Le Docteur Didier ONZON, Praticien Hospitalier dans le Service d'Échographie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace. »

au lieu de :

« Le Docteur Didier ONZON, Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace. »

Le reste sans changement.

**ARRÊTÉS DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-5 du 21 avril 2017 rejetant une demande de libération conditionnelle.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-6 du 21 avril 2017 portant libération conditionnelle.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1301 du 18 avril 2017 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4398 du 20 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier dans les Services Communaux (Service Animation de la Ville) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gabriele RUBINO est nommé et titularisé dans l'emploi de Jardinier au Service Animation de la Ville, avec effet au 1^{er} mai 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1402 du 18 avril 2017 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-0422 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.992 du 22 juillet 2016 portant nomination et titularisation du Chef de Service du Service Animation de la Ville ;

Vu la demande présentée par Mme Olivia NOVARETTI-PAULMIER tendant à être placée en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Olivia NOVARETTI-PAULMIER ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2017-422 du 7 février 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2017-1338 du 7 avril 2017 publié au Journal de Monaco du 14 avril 2017.

Il fallait lire, page 1023 :

« l'arrêté municipal n° 2016-3621 du 17 octobre 2016 »,

au lieu de :

« l'arrêté municipal n° 2016-3126 du 17 octobre 2016 ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-97 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (Division de l'Inclusion Sociale et du Handicap), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- savoir rédiger ;
- montrer des aptitudes au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité.

Avis de recrutement n° 2017-98 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- faire preuve de disponibilité ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 12 mai 2017 inclus.

Avis de recrutement n° 2017-99 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;

- avoir une bonne présentation ;

- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances dans les logiciels de base (Word, Excel) ;

- posséder, si possible, des connaissances en langues anglaise et italienne ;

- être apte à travailler en équipe ;

- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - année scolaire 2016/2017.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Samedi 29 avril Dr MARQUET

Dimanche 30 avril Dr MARQUET

MAIRIE

Appel d'offres ouvert relatif à la refonte du système intégré de gestion de bibliothèque et du portail Internet de la Médiathèque de Monaco.

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres ouvert relatif à la refonte du système intégré de gestion de bibliothèque et du portail Internet de la Médiathèque de Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cet appel d'offres sont invitées à se rapprocher du Service Informatique, Place de la Mairie - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.28.68), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier d'appel d'offres.

Les plis contenant les offres devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Appel d'offres ouvert relatif à la refonte

du système intégré de gestion de bibliothèque et du portail Internet de la Médiathèque de Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service Informatique - Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 12 juin 2017, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Informatique (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Devote et Prince Pierre à Monaco.

La Mairie de Monaco lance une consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire de réseaux de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Devote et Prince Pierre à Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à se rapprocher du Service de l'Affichage et de la Publicité, Foyer Sainte Devote, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco (Tel : +377.93.15.29.62), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, pour demander le dossier de consultation. Le dossier de consultation est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : <http://www.mairie.mc/services/affichage/>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation portant sur la mise en concession de la régie publicitaire d'un réseau de panneaux numériques au sein des galeries Sainte Devote et Prince Pierre à Monaco - NE PAS OUVRIR », par le Service de l'Affichage et de la Publicité - Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 12 juin 2017, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service de l'Affichage et de la Publicité (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Foyer Paroissiale

Le 8 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Brazil » suivie d'un débat.

Le 10 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Jugement universel et Apocalypse » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Le 15 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les vertus théologiques : foi, espérance et charité » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Le 18 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » par Olivier Florant, Sexologue et consultant du CLER Amour et Famille sur le thème « S'engager dans la vie ».

Église Sainte-Dévote

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Przemyslaw Kapitula, organiste titulaire de la Cathédrale de Varsovie, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 30 avril, à 15 h,

Opéra « Il Trovatore » de Giuseppe Verdi avec Nicola Alaimo, Maria Agresta, Marina Prudenskaja, Francesco Meli, José Antonio García, Karine Ohanyan, Christophe Berry, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Harding, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 11 mai,

Concert par Jane Birkin accompagnée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 19 mai,

Concert par Ben l'Oncle Soul.

Auditorium Rainier III

Le 7 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Vedernikov avec Lena Belkina, mezzo-soprano. Au programme : Stravinsky, Moussorgsky et Scriabine. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 10 mai, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Duchesne Cornaton et Peter Szűs, violon, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Raphaëlle Truchot Barraya, flûte et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Beethoven, Kodály et Roussel.

Théâtre Princesse Grace

Le 30 avril, à 17 h,

Représentation théâtrale « Maris et Femmes » de Woody Allen avec Florence Pernel et José Paul.

Le 4 mai, à 20 h 30,

Spectacle d'Antoine Duléry fait son cinéma mais au théâtre.

Le 16 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Qui a peur de Virginia Woolf ? » de Edward Albee avec Dominique Valadié, Wladimir Yordanoff, Julia Faure et Pierre-François Garel.

Théâtre des Variétés

Du 4 au 6 mai,

Rencontres Internationales de Musique Électro-acoustique 2017 organisées par l'Académie Rainier III.

Le 9 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Une femme dans la tourmente » de Mikio Naruse, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 15 mai, à 20 h 30,

« Napoli Eterna », conférence-spectacle par Federico Vacalebre avec l'Orchestre Symphonique de Sanremo et Massimo Laguardia, ténor, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Théâtre des Muses

Le 29 avril, à 14 h,

Spectacle pour enfants : « Bulle ou la voix de l'océan ».

Le 29 avril, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants : « Soupes de couleurs » de et avec V. Balme.

Le 28 avril, à 20 h 30,

Le 29 avril, à 21 h,

Le 30 avril, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Résister, c'est exister » de Alain Guyard avec François Bourcier et les voix de Evelyne Buyle, Daniel Mesguich, Yves Lecoq et Stéphane Freiss.

Les 4 et 5 mai, à 20 h 30,

Le 6 mai, à 21 h,

Le 7 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Grisélidis » de Grisélidis Real avec Coraly Zahonero de la Comédie-Française.

Les 11 et 12 mai, à 20 h 30,

Le 13 mai, à 21 h,

Le 14 mai, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants « Touh » de et avec Jeanne Chartier et Loïc Bartolini ainsi que Ayoub Ali et Pierre-Louis Jozan.

Les 18 et 19 mai, à 20 h 30,

Le 20 mai, à 18 h et 21 h,

Le 21 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Adieu Monsieur Haffmann » de Jean-Philippe Daguette avec Grégori Baquet, Julie Cavanna, Alexandre Bonstein, Franck Desmedt et Charlotte Matzneff.

Grimaldi Forum

Les 28 et 29 avril, à 20 h,

Le 30 avril, à 16 h,

Ballets - Création de Marie Chouinard et Natalia Horecna par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Jusqu'au 30 avril,

Artmontecarlo 2017 : salon international d'art contemporain, d'art moderne et de design contemporain.

Le 11 mai, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Bongo Hop.

Espace Léo Ferré

Le 29 avril, à 20 h 30,

Concert par Claudio Capéo.

École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio

Le 16 mai, à 9 h,

Conférence par Vinciane Despret, philosophe, psychologue et maître de conférences à l'université de Liège.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Du 5 mai au 30 septembre,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,

Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Grimaldi Forum Monaco

Du 4 au 9 mai,

Exposition sur le thème « Michel Vaillant à Monaco ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,

Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 30 avril,

Les prix Lecourt - Medal.

Le 7 mai,

Coupe Repossi - Greensome Medal.

Le 14 mai,

Enzo Coppa - Medal.

Le 21 mai,

Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Stade Louis II

Le 29 avril, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.

Le 3 mai, à 20 h 45,

UEFA Champions League : AS MONACO FC - Juventus Football Club.

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 mai, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Le 13 mai, à 19 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Casino de Monte-Carlo

Le 6 mai,

3^{ème} Rallye du Cœur, organisé par l'Association Monaco Disease Power, au profit des personnes handicapées.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL NORMAN ALEX a prorogé jusqu'au 10 juin 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 avril 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EURO RENOVATION a prorogé jusqu'au 31 octobre 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 avril 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONFORT SANITAIRE, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (413.879,18 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 25 avril 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONFORT SANITAIRE, a renvoyé ladite SARL CONFORT SANITAIRE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 12 mai 2017.

Monaco, le 25 avril 2017.

Étude de M^e AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2017, Monsieur Alexandre Michaël Pierre PASTA, domicilié 11, chemin de la Turbie, à Monaco, a consenti au renouvellement de la gérance libre, à compter du 16 avril 2017 pour se terminer le 15 avril 2020, au profit de Monsieur Thierry Marcel Robert MONNARD, commerçant, domicilié « Le Palais Joanne », 24, val des Castagnins, à Menton (France), d'un fonds de commerce de « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne « FOLIE'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 avril 2017.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE
CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE »**

en abrégé « SMCT »

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : c/o IBC, 2, rue du Gabian - Monaco

Aux termes d'une assemblée générale du 7 avril 2017, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 25 avril 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE » en abrégé « SMCT », ont procédé à la rectification de la septième résolution de l'assemblée générale constitutive en date du 9 mars 2017, et décidé la fixation du siège de la société à Monaco, c/o IBC, 2, rue du Gabian.

Une expédition dudit acte du 25 avril 2017 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 28 avril 2017.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Ital Passion »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Ital Passion » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

Signé : H. REY

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Ital Passion »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 décembre 2016, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Ital Passion » au capital de 100.000 euros avec siège social « Les Villas del Sole » 47-49, boulevard d'Italie, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « Ital Passion » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Ital Passion ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

l'achat et la vente en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation, le négoce international, le marketing, la promotion, la représentation, la commission et le courtage de tous produits alimentaires, vins et spiritueux, sans stockage sur place,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à TRENTE ANNÉES à compter du ONZE AVRIL DEUX MILLE HUIT.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le

Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjointront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 21 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Ital Passion »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ital Passion », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Villas del Sole » 47-49, boulevard d'Italie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 décembre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 avril 2017 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 avril 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 avril 2017),

ont été déposées le 28 avril 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. STARS AND BARS »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 janvier 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. STARS AND BARS », ayant son siège 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

- L'exploitation d'un fonds de commerce et de restaurant-bar et d'une boutique de vente au détail d'articles et d'objets de promotion publicitaire du restaurant, cadeaux et gadgets, ainsi que toutes activités complémentaires telles que notamment salles de télévision, billards, ambiance musicale en vue de l'animation de l'établissement ;

- Dans le cadre de l'activité principale, l'organisation d'événements et notamment d'événements à visée bien-être à l'exclusion de toute action individuelle et de toute activité relevant des professions de santé réglementées ;

- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 18 janvier 2017 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 avril 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« THERASCIENCE »
(Nouvelle dénomination :
« LABORATOIRE THERASCIENCE »)
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2016, les actionnaires de la société « THERASCIENCE » ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination) et 3 (objet social) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRE THERASCIENCE ». ».

Le reste de l'article demeurant inchangé.

« ART. 3.

La société a pour objet :

Import-export, vente en gros, demi-gros et par correspondance, commission, courtage de produits agro-alimentaires préemballés.

La fabrication, par le biais de sous-traitants, l'importation, l'exportation, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques et de dispositifs médicaux.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 mars 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 avril 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

Signé : H. REY.

AGRI COMMODITIES INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 novembre 2016 et 12 janvier 2017, enregistré à Monaco le 6 décembre 2016, Folio Bd 75 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les

principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGRI COMMODITIES INTERNATIONAL », en abrégé « A.C.I. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations de courtage, de négoce, la représentation et l'intermédiation dans le domaine des matières premières issues de l'agriculture et des produits dérivés de l'industrie agricole (sans stockage sur place).

Dans ce cadre, l'étude, l'aide et l'assistance dans les matières commerciales, administratives et opérationnelles auprès de sociétés spécialisées dans le domaine d'activités susvisées, à l'exclusion de toutes activités soumis à une réglementation particulière.

Et généralement, toute opération de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Daniel CLARSON, associé.

Gérant : Monsieur Christian KLEIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

Art Society

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2016, enregistré à Monaco le 11 juillet 2016, Folio Bd 166 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Art Society ».

Objet : « La société a pour objet directement et indirectement, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Dans le domaine de l'art et la culture, la rédaction, la production, l'édition, la publication et la distribution de magazines, revues, analyses, ouvrages, articles et autres types de contenus ; l'aide à la recherche et à la sélection ainsi que le négoce d'œuvres d'arts ; à titre accessoire la création et la gestion de sites internet ainsi que l'organisation d'événements dans le domaine de l'art et de la culture et à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté ;

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre NAQUIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

BEVEAT

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2016, enregistré à Monaco le 7 décembre 2016, Folio Bd 176 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEVEAT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, la représentation de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques et plus généralement tous produits chimiques non pharmaceutiques, le tout sans stockage en Principauté.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à son objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Andrea FARANDA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

ICEBERGER

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2016, enregistré à Monaco le 7 décembre 2016, Folio Bd 176 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICEBERGER ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger et pour le compte de particuliers ou de professionnels ;

Exclusivement par méthode cryogénique : bio-nettoyage et désinfection de tout support (y compris routes, tunnels, piscines...), réhabilitation des locaux post-incendie, rénovation des façades, des monuments...

L'import, l'achat, de machines de nettoyage par méthode cryogénique et de glace carbonique, sans stockage sur place : ainsi que, exclusivement à des professionnels, l'export, la vente desdites machines et de glace carbonique, incluant la formation nécessaire à leur utilisation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Al KULIKOWSKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

MC RESIDENCES INVEST

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 28 octobre 2015, 14 décembre 2015 et 26 janvier 2017, enregistrés à Monaco les 17 novembre 2015 et 29 décembre 2015, Folio Bd 60 V, Case 4, et Folio Bd 94 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC RESIDENCES INVEST ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas PEETERS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

MONACO CREATIVE MOTORS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 octobre 2016, enregistré à Monaco le 19 octobre 2016, Folio Bd 159 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO CREATIVE MOTORS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, le design, le suivi de projet de fabrication, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation, l'achat, la vente exclusivement à des professionnels de l'automobile de véhicules terrestres à moteur et de toutes pièces s'y rapportant, sans stockage sur place ; l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle y relatifs ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'activité principale et tendant à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergey KALNITSKY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

SUBTONE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 septembre 2016, enregistré à Monaco le 21 septembre 2016, Folio Bd 182 V, Case 1, du 3 novembre 2016, et du 8 mars 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUBTONE ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

- la production audiovisuelle, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ; littéraire et musicale ainsi que la tenue d'événements liés à ses productions ;

- le développement, la gestion, la réalisation et la distribution d'œuvres musicales.

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jonathan PHILIPPONNAT, associé.

Gérant : Monsieur Mylos Raymond ROSAS, associé.

Gérant : Monsieur Kory TARPENNING, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

ARREDO BOIS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 275.000 euros
Siège social : 4, escalier Malbousquet - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2016, enregistrée à Monaco le 10 janvier 2017, il a été décidé la réduction du capital de 275.000 euros à 150.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 275 euros à 150 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

AGENCE E.I.P.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'un acte de cessions de parts sociales, changement de gérant et modifications corrélatives des statuts du 12 décembre 2016, enregistré à Monaco le 12 janvier 2017, Folio Bd 90 R, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée « AGENCE E.I.P. » ont pris acte de la démission de Monsieur Blaise ALEJO de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement Monsieur Sébastien MEZERETTE, non associé, en qualité de gérant pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

HARD GRAFT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, rue Joseph François Bosio - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2016, enregistrée à Monaco le 15 décembre 2016, Folio Bd 9 V Case 2, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant Madame Monika KATZENSCHLÄGER, demeurant 6, rue Joseph François Bosio à Monaco.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

S.A.R.L. A7 INTERACTIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des associés du 6 décembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

CVS ENERGIE ENVIRONNEMENT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

MARINE CONSULTING MC SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

S.A.R.L. MONACOLIMO EXECUTIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale réunie le 13 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, avenue des Castelans à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

EQUILIBRIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- la démission de la gérante Mlle Christy Leigh VON ASPERN ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Bruno Willy SCHROEDER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

SERENITY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- la démission de la gérante Mlle Christy Leigh VON ASPERN ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Bruno Willy SCHROEDER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2017.

Monaco, le 28 avril 2017.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
au capital de 34.953.000 euros
Réserves : 82.735.759 euros
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le jeudi 18 mai 2017 à 10 h 00, dans le salon Viola du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Proposition de modification article 2 des statuts ;
- Proposition de modification article 18 des statuts.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Réserves : 82.735.759 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 18 mai 2017 à 10 h 30, dans le salon Viola du Monte Carlo Bay Resort - 40, avenue Princesse Grace à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Bilan et Compte de Résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour le paiement d'un acompte sur dividende ;
- Nomination du collège des Commissaires aux Comptes ;
- Composition du Conseil d'administration : renouvellements, démissions et nominations ;
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions.

Le droit pour un actionnaire de participer aux assemblées est subordonné, soit à l'inscription en compte de ses actions dans les livres de la société, huit jours au moins avant l'assemblée, soit à la présentation dans le même délai d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur de compte attestant de l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

DISTRICOMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DISTRICOMMUNICATION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 19 mai 2017, à 14 heures 30, au siège social de la société, 7, avenue d'Ostende, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2016 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.R.L. EDM MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. EDM MONACO sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire, le 22 mai 2017 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Gérance sur l'activité de la Société pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2016. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la Gérance pour sa gestion ;

- Approbation de la rémunération versée à la gérante non associée ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;

- Questions diverses.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : Stade Louis II - entrée F - 9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO » sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le jeudi 15 mai 2017 à 16 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2016 ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2016 au Conseil d'administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : « Roc Fleuri » 1, rue du Ténao - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast sont informés par le Conseil d'administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 18 mai 2017 à 11 heures, dans les locaux de PWC Monaco au 24, avenue de Fontvieille L'Aigle Marine à Monaco (98000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2016 et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Ratification de la cooptation de Madame Dalila ZEIN, en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Christophe THORAL, démissionnaire ;

- Quitus au Conseil d'administration ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Approbation des comptes collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Richard LENORMAND ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thierry ORSINI ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes titulaire de Monsieur Claude PALMERO ;
- Nomination de Monsieur Jean-Paul SAMBA en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conditions et modalités
de participation à cette assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;
- b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'administration.

S.A.R.L. U PASTISSOUN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 69.450 euros
Siège social : 60, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. U PASTISSOUN sont convoqués, au 3, rue du Gabian - c/o MGP à Monaco en assemblée générale extraordinaire, le 15 mai 2017 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société ;
- nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;
- fixation du siège de la liquidation ;
- pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;
- questions diverses.

ASSOCIATIONS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 mars 2017 de l'association dénommée « Purple Charity ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 15, boulevard Louis II, Le Monte-Carlo Star, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« À Monaco et à l'étranger à destination des enfants dans le besoin et des associations caritatives qui leur viennent en aide de :

- leur porter assistance ;
- améliorer leurs conditions de vie ;
- contribuer à leur éducation et à leur scolarité ;

- apporter une aide morale et matérielle ;
- favoriser l'accès aux soins, l'assistance et l'accompagnement des enfants malades ;
- permettre d'exhausser la dernière volonté des enfants en fin de vie ;
- et plus généralement, participer à la création et au développement de tous projets associés à l'enfance défavorisée tant sur le plan économique, technique, qu'humanitaire ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 mars 2017 de l'association dénommée « World of Blockchains Monaco », en abrégé « WoB Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De développer le domaine des Blockchains dans tous les secteurs d'activité de la Principauté et dans le monde entier.

À cette fin, elle vise notamment à :

- promouvoir l'adoption des Blockchains sur le territoire de la Principauté et en favoriser le développement et l'usage auprès du grand public, des acteurs économiques et de l'État ;
- réunir et animer une communauté de développeurs, innovateurs et entrepreneurs des Blockchains qui permettront le rayonnement de la Principauté auprès d'acteurs locaux et étrangers intervenant dans le domaine des Blockchains ;

- favoriser l'étude et la réflexion en matière de développement des Blockchains ;

- permettre l'achat, l'installation, la maintenance ainsi que la location de serveurs mettant en œuvre la technologie des Blockchains au profit des membres de l'Association ;

- créer des relations de collaboration avec toutes autres parties actives dans le domaine des Blockchains (autres associations, institutions, entreprises, chercheurs, startups, développeurs, acteurs publics, etc.) ».

Association Viviane

Nouvelle adresse : Tour Odéon, 32, avenue de l'Annonciade à Monaco.

FÉDÉRATION MONÉGASQUE DE BRIDGE

Nouvelle adresse : 48, boulevard d'Italie à Monaco.

**Monaco Private Equity and Venture Capital
Association**

Nouvelle adresse : c/o Gryon House, 5, avenue Saint-Laurent à Monaco.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 27.400.000 euros

Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

ACTIF	2016	2015
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	3 568 981,92	4 091 448,73
Créances sur les établissements de crédit	131 181 570,62	177 431 645,44
- à vue	25 387 731,89	39 176 933,04
- à terme.....	105 793 838,73	138 254 712,40
Opérations avec la clientèle.....	255 629 477,73	214 520 378,37
- autres concours à la clientèle.....	207 512 896,70	185 139 526,56
- comptes ordinaires débiteurs.....	48 116 581,03	29 380 851,81
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	22 430 178,48	19 934 292,84
Participations et autres titres détenus à long terme.....	36 817,07	56 214,50
Parts dans les entreprises liées.....	469 984,00	469 984,00
Immobilisations incorporelles.....	198 529,29	460 057,61
Immobilisations corporelles	174 889,27	237 333,13
Autres actifs.....	730 531,58	503 906,83
Comptes de régularisation	1 733 195,80	1 161 107,93
TOTAL ACTIF	416 154 155,76	418 866 369,38
PASSIF	2016	2015
Dettes envers les établissements de crédit.....	61 409 943,50	68 220 720,23
- à vue	974 905,18	391 617,47
- à terme.....	60 435 038,32	67 829 102,76
Opérations avec la clientèle.....	327 177 046,59	323 419 868,27
Comptes d'épargne à régime spécial	26 244,70	14 685,39
- à vue	26 244,70	14 685,39
Autres dettes.....	327 150 801,89	323 405 182,88
- à vue	282 686 869,19	284 073 123,07
- à terme.....	44 463 932,70	39 332 059,81
Autres passifs.....	520 494,30	1 069 407,57
Comptes de régularisation	2 781 666,80	2 350 704,82
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).....	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG.....	24 112 554,57	23 653 218,49
- capital souscrit.....	27 400 000,00	27 400 000,00
- réserves.....	650 440,00	650 440,00
- report à nouveau	-4 397 221,51	-4 493 095,76
- résultat de l'exercice	459 336,08	95 874,25
TOTAL PASSIF.....	416 154 155,76	418 866 369,38

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	2016	2015
ENGAGEMENTS DONNÉS	18 214 489,46	6 556 337,90
Engagements de financement.....	7 037 879,47	2 679 547,75
- engagements en faveur de la clientèle.....	7 037 879,47	2 679 547,75
Engagements de garantie	11 176 609,99	3 876 790,15
- engagements d'ordre de la clientèle.....	11 176 609,99	3 876 790,15
ENGAGEMENTS REÇUS	3 048 980,34	3 048 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	3 048 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit	3 048 980,34	3 048 980,34

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

	2016	2015
Intérêts et produits assimilés.....	5 316 536,01	4 832 177,54
- sur opérations avec les établissements de crédit	876 531,13	688 357,92
- sur opérations avec la clientèle	3 907 256,26	4 030 294,40
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	532 748,62	113 525,22
Intérêts et charges assimilés.....	-1 225 933,98	-868 109,40
- sur opérations avec les établissements de crédit	-333 411,07	-329 013,53
- sur opérations avec la clientèle	-411 803,57	-436 997,31
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	-480 719,34	-102 098,56
Revenus des titres à revenu variable.....	1 056,26	1 476,70
Commissions (produits).....	7 833 265,10	8 440 890,80
Commissions (charges).....	-518 714,35	-540 691,10
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	2 651,89	10 598,97
- de change.....	2 651,89	10 598,97
Autres produits d'exploitation bancaire	1 725,01	1 725,00
Autres charges d'exploitation bancaire	-574 251,78	-849 644,77
PRODUIT NET BANCAIRE.....	10 836 334,16	11 028 423,74
Charges générales d'exploitation.....	-9 973 753,34	-10 819 275,86
- frais de personnel	-6 613 389,45	-7 143 018,29
- autres frais administratifs	-3 360 363,89	-3 676 257,57
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-347 083,37	-390 681,50
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	515 497,45	-181 533,62
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	515 497,45	-181 533,62
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	-39 458,09	-2 476,57
Résultat courant avant impôt	476 039,36	-184 010,19
Résultat exceptionnel.....	-16 703,28	279 884,44
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	459 336,08	95 874,25

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2016)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2016, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et aux règles prescrites par le règlement n° 2014-07 du 26 novembre 2014 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Obligations et autres titres à revenu fixe

Le portefeuille titres est constitué de titres d'investissement destinés à être détenus jusqu'à leur échéance. Les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

3.4. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.5. Parts dans les entreprises liées**3.5.1. S.C.I. KBL IMMO I**

Cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, est propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 K€.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 17 K€.

3.5.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 s'élève à 1 K€.

3.6. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport	5 ans
- Agencements et installations	3 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.7. Autres actifs

Incluent notamment pour 287 K€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 72 K€ de créances sur les Services Fiscaux et 370 K€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

3.8. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend des charges payées d'avance pour 240 K€, des produits à recevoir pour 983 K€ et des sommes en attente de règlement pour 510 K€.

3.9. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 323 K€ de rémunérations et charges sociales à payer ainsi que 197 K€ dus aux Services Fiscaux.

3.10. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent des commissions sur engagements perçues d'avance pour 335 K€, des charges diverses à payer pour 488 K€, des provisions pour le personnel à hauteur de 1.736 K€ et des sommes en attente de règlement pour 223 K€.

3.11. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.12. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle en faveur d'établissements de crédit s'élèvent à 11.176 K€. Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 3.049 K€.

3.13. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.14. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 15 K€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt. Les commissions sur engagements sont étalées sur la durée de vie de l'encours.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.6. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2016 était de 44 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2016

(hors créances et dettes rattachées)

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	15 078	116 044						
- à vue	15 078	10 310						
- à terme		105 734						
- sur la clientèle	41 712	10 019	31 686	1 180	148 701		21 875	
- autres concours à la clientèle	3 755		31 686	1 180	148 701		21 875	
- comptes ordinaires débiteurs	37 957	10 019						
- obligations et autres titres à revenu fixe	1 506		2 285		13 456		4 858	
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	36 975	2 415	22 020					
- à vue	975	0						
- à terme	36 000	2 415	22 020					
- envers la clientèle	202 163	124 983						
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	26							
- autres dettes	202 137	124 983						
- à vue	202 137	80 549						
- à terme		44 434						

VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS ET COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	739	102	841
- Créances sur les établissements de crédit		59	59
- Créances sur la clientèle	414	43	457
- Obligations et autres titres à revenu fixe	325		325
Autres actifs	731		731
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	287		287
- Débiteurs divers	443		443
Comptes de régularisation	1 733		1 733
- Charges constatées d'avance	240		240
- Produits à recevoir	983		983
- Autres	510		510
Total inclus dans les postes de l'Actif	3 203	102	3 305

Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées		32	32
- Dettes envers les établissements de crédit		0	0
- Dettes envers la clientèle		31	31
Autres passifs	501	19	520
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	0		0
- Créiteurs divers	501	19	520
Comptes de régularisation	2 782		2 782
- Produits constatées d'avance	335		335
- Charges à payer	2 223		2 223
- Divers	223		223
Total inclus dans les postes du Passif	3 283	51	3 334

ÉTAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2015	Mouvements		Montant brut au 31/12/2016	Montant au 31/12/2015	Dépréciations		Montant au 31/12/2016	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	1 740		52	1 688					1 688
SCI KBL IMMO I	1 590		52	1 538					1 538
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Comptes ordinaires débiteurs	1 270		52	1 218					1 218
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	4	1		6					6
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	4	1		6					6
Total Actif	1 745	1	52	1 694					1 694
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	204	1		205					205
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	204	1		205					205
Total Passif	204	1		205					205
Total Net	1 541	0	52	1 489					1 489

ÉTAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2015	Mouvements		Montant brut au 31/12/2016	Montant au 31/12/2015	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2016	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	3 665	21	244	3 443	3 209	269	233	3 244	199	-11	
Acomptes sur immobilisations en cours	3		3	0					0		
Total actifs incorporels	3 669	21	247	3 443	3 209	269	233	3 244	199	-11	
Mobilier de bureau	588		402	185	565	3	388	179	6	-14	
Matériel de bureau	349	3	226	126	339	5	225	120	7	-1	
Matériel informatique	862	44	308	598	780	44	308	516	82		
Agencements et installations	106	9	43	71	106	2	43	65	6		
Matériel de transport	134			134	84	16		99	35		
Œuvres d'art	223		79	144	151	8	54	106	39	-20	7
- amortissables (auteurs vivants)	192		60	132	151	8	54	106	27	-2	7
- non amortissables (auteurs décédés)	31		19	12					12	-18	
Total actifs corporels	2 262	56	1 059	1 259	2 025	78	1 019	1 085	175	-35	7
TOTAL	5 931	77	1 306	4 702	5 234	347	1 252	4 329	373	-46	7

ACTIFS GREVÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan de l'établissement

RUBRIQUES	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	2 670 000		413 484 156	22 752 288
Prêts à vue	2 670 000		25 387 842	
Instruments de capitaux propres			506 801	
Titres de créance			22 430 178	22 752 288
Prêts et avances autres prêts à vue			361 421 316	
Autres actifs			3 738 018	

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Juste valeur des sûretés grevées reçues 2 670 000

Valeur nominale des sûretés reçues disponibles 928 782 000

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Autres sources de charges grevant les actifs 2 670 000

ÉVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2015	27 400	650	(4 493)	96	23 653
Résultat à affecter 2015			96		96
Affectation du résultat 2015				(96)	(96)
Résultat 2016				459	459
Situation au 31/12/2016	27 400	650	(4 397)	459	24 113

INFORMATION PRUDENTIELLE SUR LES FONDS PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2016

(en euros)

Méthode de rapprochement des bilans

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres au bilan au 31/12/2016 avant affectation du résultat 2016	23 653 218
Capital social	27 400 000
Réserves légales et statutaires	650 440
Report à nouveau	(4 397 222)
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450
Immobilisations incorporelles	(198 529)
Fonds propres réglementaires au 31/12/2016	23 607 139

Principales caractéristiques des instruments de fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de catégorie 1	
Capital social	27 400 000
Type d'instrument	actions nominatives
Valeur nominale de l'instrument	68,50

Informations sur les fonds propres

RUBRIQUES	MONTANT
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) instruments et réserves	
Instruments de fonds propres et comptes de primes d'émission y afférents	27 400 000
dont instruments de type 1	27 400 000
Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves, pour inclure les gains et les pertes non réalisés conformément au référentiel comptable applicable)	(3 594 332)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustement réglementaire	23 805 668
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ajustements réglementaires	
Immobilisations incorporelles (nets des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	(198 529)
Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(198 529)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	23 607 139
Total actifs pondérés	130 932 002
Ratios de fonds propres	
Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	18,03%

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME**AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	7 414		
Devises à recevoir contre euros à livrer	7 634		
Devises à recevoir contre devises à livrer	53 508		

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT**AU 31 DÉCEMBRE 2016**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		15 000	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	4 232	1 084
- avec les établissements de crédit	-0	877
- avec la clientèle	3 700	208
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	533	
Charges d'intérêt sur opérations	737	489
- avec les établissements de crédit	256	78
- avec la clientèle		412
- sur obligations et autres titres à revenu fixe	481	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	227	194	45	
- sur prestations de services	6 090	1 322	384	89

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2016

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Frais de personnel	6 613	7 143
- salaires et traitements	4 489	4 893
- rémunérations d'administrateurs	40	40
- charges sociales	1 639	1 646
- charges de retraite	719	652
- autres charges sociales	919	993
- charges de restructuration	446	564
Frais administratifs	3 360	3 676
- impôts et taxes	75	43
- locations	987	1 270
- services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	82	32
- transports et déplacements	53	50
- autres services extérieurs	2 164	2 281

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2016

RUBRIQUES	2016	2015
- Direction / Cadres supérieurs	21	22
- Cadres moyens	14	10
- Gradés et Employés	9	11
TOTAL	44	43

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2016

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mars 2014 pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 416.154.155,76 €
- Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 459.336,08 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2016, le bilan au 31 décembre 2016, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2016, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2016 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 9 mars 2017.

Les Commissaires aux Comptes,

Bettina RAGAZZONI

Vanessa TUBINO

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter de la présente publication.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.911,26 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.321,64 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.104,04 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.267,69 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.798,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.502,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.413,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.426,72 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.107,48 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.169,75 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.416,06 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.440,63 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.283,36 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 avril 2017
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.505,01 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	564,06 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.980,47 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.467,21 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.819,39 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.655,05 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	857,75 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.252,64 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.411,64 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.117,21 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	682.632,54 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.224,14 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,22 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.107,42 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	952,00 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.103,55 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.074,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 avril 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.876,28 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

